PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 25 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAISON CHARTIER SARL

5, rue du Plan d'Eau
GREZILLE
49320 Gennes-Val-de-Loire

Références : 2026-138_MAISON CHARTIER_INSP_RAP
Code AIOT : 0006307817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement MAISON CHARTIER SARL implanté 5, rue du Plan d'Eau GREZILLE 49320 Gennes-Val-de-Loire. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans un contexte d'incendie s'étant déroulé la veille de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON CHARTIER SARL
- 5, rue du Plan d'Eau GREZILLE 49330 Gennes-Val-de-Loire
- Code AIOT : 0006307817
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MAISON CHARTIER est spécialisé dans la conception et la fabrication de mobilier haut de gamme/luxe. L'établissement est classé à déclaration contrôlée pour son installation d'application de peinture, vernis et colle (rubrique 2940).

Contexte de l'inspection :

- Accident (incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69 ; art. 1.5 de l'annexe I de l'AM du 02/05/2002	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	État des stocks	Arrêté ministériel du 02/05/2002, article 3.5 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58 1er et 4e alinéas + Art. R.512-57 du code de l'environnement + AM du 02/05/2002	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 et son Annexe + R 512-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande la remise du rapport d'accident, du dernier état des stocks des produits dangereux ainsi que la remise du dernier contrôle périodique de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69 ; art. 1.5 de l'annexe I de l'AM du 02/05/2002
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un incendie et de ses suites
Prescription contrôlée : - Art. 512-69 du CE : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. [...]

- Art. 1.5 de l'annexe I de l'AM du 02/05/2002 :

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte à l'environnement et survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Constats :

L'inspection s'est rendue sur site le 06 mars 2026 suite à un incendie survenu chez l'exploitant MAISON CHARTIER dans la nuit du 04 au 05 mars 2025. Le sinistre a entièrement détruit l'établissement.

L'entreprise emploie 40 personnes.

Les éléments ci-dessous présentent le déroulé de l'évènement (source exploitant et SDIS) :

- A 01h50 du matin le 05/03/2026, la détection infrarouge de l'établissement donne l'alerte.

- Aux alentours de 02h00 du matin, les secours sont appelés et arrivent sur site vers 02h15.

Il semblerait selon l'exploitant que l'incendie ait débuté dans la partie stockage (produits finis, vernis, etc.). Il s'étendra à l'ensemble de l'établissement par la suite.

- Les premiers arrosages débutent vers 03h00 par prélèvements sur la borne incendie en bord de la RD276 couplés à un pompage dans l'étang de baignade voisin.

- L'incendie est maîtrisé vers 06h00 du matin. Des moyens d'arrosage seront ensuite laissés sur place pour contenir les fumerolles et ce jusqu'au lendemain. L'origine de l'incendie n'est au moment de l'inspection pas encore connue.

- Aucun blessé n'est à signaler.

- Aucuns dégâts ne sont à signaler au niveau du voisinage mis à part un bris de vitre et un tuyau endommagé au niveau de la menuiserie voisine.

Le SDIS a au final mobilisé 75 personnes et 25 véhicules de secours. Il a déployé 6 lances canon. Aucun émulseur n'a été utilisé selon le SDIS. La quantité d'eau utilisée par le SDIS jusqu'à la maîtrise de l'incendie est estimé à environ 540 m^3.

Concernant les substances dangereuses, l'exploitant déclare que 200 litres d'acétone, 700 litres de substances de type vernis, durcisseurs, catalyseurs, pigments, et 100 kg de colle ont été brûlés (état des stocks non transmis lors de la visite, voir constat N°2). Compte tenu de la configuration du site et de l'absence de bassin de confinement pour les eaux d'extinction, ces eaux susceptibles d'être polluées ont été rejetées dans le milieu naturel. Celles-ci se sont en effet dirigées vers le fossé de bord de route au droit de l'établissement menant 200 m plus loin au ruisseau de Saint-Anne. Ce dernier rejoint l'Aubance 800 m en aval.

A noter que l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux d'eau (prescrit à l'article 1.4 de l'annexe I de l'AM du 02/05/2002).

Le SDIS lors de son intervention a effectué des mesures de pH au niveau du fossé de sortie de l'établissement ainsi qu'à la jonction entre le fossé de bord et cours d'eau (ruisseau de Saint-Anne). Les pH sont restés conformes tout au long de l'intervention. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de traces de pollution visibles le long du fossé et aucune mortalité piscicole n'a été signalée.

De la même manière, le SDIS a réalisé lors de l'intervention des mesures atmosphériques (monoxyde de carbone, H_2S, teneur O_2) via des détecteurs monogaz positionnés aux abords de l'établissement ainsi qu'au niveau du village voisin de Chemellier (présence d'une école). Aucun dépassement de seuil n'a été détecté par les appareils.

Le jour de la visite, aucune déclaration ou rapport d'accident n'a été transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **→ Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport d'accident, tel que décrit à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.** **→ L'exploitant précisera son plan d'action concernant la gestion des déchets liés à l'incendie.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/05/2002, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrées/sorties
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir son état des stocks des produits dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **→ Il est demandé à l'exploitant de fournir le dernier état des stocks de produits dangereux de son établissement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 et son Annexe + R 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des installations
Prescription contrôlée : - Art. R. 511-9 du Code de l'environnement : Nomenclature - Rubrique 2940 :

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) **b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)** <u>- Art. R. 512-47 du Code de l'environnement :</u> I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'exploitant a déposé à la préfecture le 24/07/2014 un dossier de modification, pour l'extension de son bâtiment (aménagement d'une salle de vernis et teinte). L'exploitant a déclaré à la préfecture le 01/09/2014 l'installation de vernis et teinte (rubrique 2940). L'exploitant a précisé par courriel du 04/09/2014 que sa consommation journalière maximale de vernis et teinte sera de 50 kg. La préfecture a donné récépissé de la déclaration par courrier du 09/09/2014.
Observations : Dans le cadre d'un éventuel projet de reconstruction, l'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de déclarer, le cas échéant, toute activité relevant d'une rubrique de la nomenclature ICPE (par exemple travail du bois ou matériaux combustibles analogues).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58 1er et 4e alinéas + Art. R.512-57 du code de l'environnement + point 1.1.2 de l'art. 2 de l'AM du 02/05/2002
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : <u>- Art. R. 512-58 1er et 4e alinéas du Code de l'environnement :</u> Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. [...] **Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service**.

- Art. R. 512-57 du Code de l'environnement : **La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum**. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...] - Art. 2, Annexe 1 point 1.1.2 de l'AM du 02/05/2002 (rubrique 2940) : L'installation est **soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés** dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas su justifier de la réalisation de ses contrôles périodiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **→ Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport de son dernier contrôle périodique.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours